

Règlement fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux, dans le pays de Riviere-Verdun, du 19 février 1789.

Citer ce document / Cite this document :

Règlement fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux, dans le pays de Riviere-Verdun, du 19 février 1789. . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 669;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_2995

Fichier pdf généré le 02/05/2018

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes du comté de Provence qui doivent envoyer plus de quatre députés aux assemblées des sénéchaussées, et du nombre de députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE DES DÉPUTÉS.
Aix.....	30
Antibes.....	6
Apt.....	8
Arles.....	20
Aubagne.....	6
Brignoles.....	6
Digne.....	8
Draguignan.....	12
Forcalquier.....	6
Fréjus.....	6
Grasse.....	12
Hyères.....	8
Martigues.....	6
Les Mées.....	6
Mansque.....	6
Marseille.....	90
Pertuis.....	6
Saint-Maximin.....	6
Saint-Remy.....	6
Salon.....	6
Sisteron.....	8
Tarascon.....	12
Toulon.....	40
Vence.....	6

Fait et arrêté en conseil du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 7 février 1789.

Signé CHASTENET DE PUYSEUR.

Rivière-Verdun.

RÈGLEMENT fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux, dans le pays de Rivière-Verdun.

Du 19 février 1789.

Le roi a accordé, par son règlement du 24 janvier dernier, au pays de Rivière-Verdun, une députation aux prochains États généraux. Ce pays, réuni sous une administration commune, a député directement à l'assemblée des États généraux du royaume en 1614; le roi veut lui conserver cet avantage, suppléer, comme il en a été usé par le passé, par une attribution particulière, au défaut de bailliages et sénéchaussées royales qui ne se trouvent pas dans son arrondissement. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lettres du roi, pour la convocation aux États généraux, indiqués au 2 avril prochain, seront envoyées au gouverneur de la province, qui les fera tenir au sieur marquis de Chalvet, ou aux juges du pays et juridiction de Verdun, qui fera les fonctions de son lieutenant.

Art. 2. Le sieur marquis de Chalvet, ou le juge faisant fonctions de son lieutenant, convoquera, suivant les formes prescrites par le règlement du 24 janvier dernier, tous ceux des trois états du pays de Rivière-Verdun, sous quelque ressort que se trouvent les villes et communautés qui en dépendent.

Art. 3. Sa Majesté a attribué et attribue, à cet effet, au sieur marquis de Chalvet, tout pouvoir et commission pour remplir toutes les fonctions attribuées dans le reste du royaume aux baillis et sénéchaux : Sa Majesté a commis et commet pareillement le juge de Verdun pour faire les fonctions de son lieutenant, et en son absence, l'officier qui le remplace; l'officier du siège qui exerce les fonctions du ministère public, pour remplir celles de procureur du roi, et le greffier dudit siège, pour celles de greffier.

Art. 4. Sa Majesté déclare formellement que lesdites attributions n'auront lieu que pour ladite convocation et actes qui en dépendent, n'entendant pour tout autre cas porter aucun changement dans l'ordre des juridictions et arrondissement des ressorts.

Art. 5. Il sera procédé dans l'assemblée des trois états convoquée dans la ville de Verdun, et présidée par le sieur marquis de Chalvet ou son lieutenant, à l'élection de quatre députés pour les États généraux, savoir : un du clergé, un de la noblesse, et deux du tiers-état.

Art. 6. Le règlement du 24 janvier dernier sera annexé au présent règlement, et sera suivi et exécuté en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS ;

Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Rouen.

RÈGLEMENT fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux États généraux, dans les bailliages de Rouen et de Charleval, et dans les justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyon et Vernon.

Du 10 mars 1789.

Sur ce qui a été représenté au roi que dans l'état annexé au règlement du 24 janvier dernier, le bailliage de Charleval avait été omis parmi les bailliages secondaires qui doivent se réunir aux bailliages de Rouen pour députer aux États généraux, et que le siège de Gisors, qui avait été compris parmi ces bailliages secondaires, n'avait plus les caractères de bailliage royal, Sa Majesté, en rendant au bailliage de Charleval le droit de convocation dont son titre le rend susceptible, a voulu pourvoir en même temps à ce que les députés des villes et communautés qui ressortissaient précédemment au bailliage de Gisors, conservassent l'avantage d'une convocation également rapprochée de leurs territoires dans les différentes justices seigneuriales qui divisent actuellement l'ancien ressort de ce bailliage, et dont le quart des députés du tiers-état seulement seront tenus de se rendre à l'assemblée du bailliage de Rouen, comme ils s'y seraient rendus de Gisors.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera incessamment adressé, par le secrétaire de l'État de la province, une expédition du présent règlement au bailli de Rouen, ou à son lieutenant, pour être lue, publiée et enregistrée audit bailliage, sur les conclusions du procureur du roi.

Art. 2. En exécution du présent règlement, il sera envoyé par le bailli de Rouen, ou par son lieutenant, des copies collationnées d'icelui, ensemble les lettres de convocation adressées par Sa Majesté audit bailli de Rouen, ou à son lieutenant, et du règlement du 24 janvier dernier, tant au lieutenant du bailliage de Charleval, qu'aux baillis ou lieutenants des justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyon et Vernon.

Art. 3. Le lieutenant du bailliage de Charleval remplira dans son ressort, en exécution des lettres de convocation de Sa Majesté, et du règlement du 24 janvier, dont les copies collationnées lui auront été envoyées par le bailli de Rouen, ou